

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

**Règlement des
inhumations et
cimetières**

1984

**Modification des tarifs
des inhumations**

2001

Règlement des inhumations et des cimetières

- Art. 1 Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, sont de la compétence de la Municipalité qui désigne un préposé.
- Art. 2 Aucune inhumation de corps ne peut être faite en dehors des cimetières officiels de Cergnat, des Mosses et de La Forclaz sans une autorisation spéciale du Département de l'intérieur.
- Art. 3 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde et la protection du public.
L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
La Commune n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés par les éléments naturels, ou par des tiers, aux tombes et concessions et à leurs aménagements.
- Art. 4 Il est interdit :
- d'introduire des animaux dans le cimetière ;
 - de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes autorisées ou handicapées ;
 - de toucher aux plantations, de dégrader des tombes, pierres tombales et entourages, ainsi que d'y enlever des fleurs. Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt quant à la tombe de celui-ci ;
 - de planter sur des tombes ou concessions des arbres de hauteur futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance, peut dépasser en surface la place autorisée. La hauteur des plants ne doit pas être supérieure à 1,50 m.
- Art. 5 Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements réservés à cet effet.
- Art. 6 Les récipients qui, par leur nature, ne sont pas destinés à contenir des fleurs (boîtes de conserves, etc...) doivent être entièrement cachés dans le sol.
- Art. 7 La Municipalité peut faire enlever les plantations ayant pris un trop grand développement, ainsi que celles qui n'auront pas été entretenues.
- Art. 8 La Municipalité peut nommer une ou plusieurs entreprises de pompes funèbres comme concessionnaires officiels.

Tombes, entourages et pierres tombales

- Art. 9 Les cimetières sont divisés en différents secteurs, conformément aux plans établis par la Municipalité.
Un secteur peut être désaffecté, selon les besoins et l'état des lieux, après une période de 30 ans, sauf pour les concessions.
Les inhumations s'exécutent à la ligne dans chacune des parties constituant respectivement le cimetière.
- Art. 10 Les familles peuvent entretenir librement les tombes des leurs ou confier ce travail à un jardinier de leur choix.
Les personnes chargées de l'entretien d'une tombe se conformeront strictement aux prescriptions du présent règlement. Toutes réclamations doivent être adressées par écrit à la Municipalité, service des inhumations.
- Art. 11 Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux, ou lorsqu'ils sont affaissés, la Municipalité invite les responsables à les remettre en état, dans un délai de 2 mois.
S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux sera remis en état ou, le cas échéant, enlevé d'office.

Sans autre avis de la famille ou des responsables dans un délai de 6 mois, le monument, l'entourage ou les ornements défectueux non réclamés seront détruits.

Art. 12 Les tombes sans famille seront entretenues au frais de la Commune.

Art. 13 Les entourages des tombes ont les dimensions obligatoires suivantes :

Longueur	180	cm
Largeur	80	cm
Intervalle entre les lignes	80	cm
Intervalle entre les tombes	50	cm

Les entourages suivront l'inclinaison du terrain et ne devront pas dépasser 15 cm de hauteur.

Les pierres tombales ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage. La hauteur est au maximum de 150 cm.

Art. 14 Les entourages des tombes cinéraires à la ligne ont les dimensions obligatoires suivantes :

Longueur	100	cm
Largeur	75	cm
Intervalle entre lignes et tombes	50	cm

Les pierres tombales ne peuvent dépasser l'espace délimité par l'entourage. La hauteur est au maximum de 85 cm.

Art. 15 Les entourages des concessions ont les dimensions obligatoires suivantes :

Petites concessions :	longueur	180	cm
	largeur	80	cm
Grandes concessions :	longueur	180	cm
	largeur	200	cm
Concessions cinéraires :	longueur	100	cm
	largeur	80	cm

Art. 16 Les entourages, dalles et pierres tombales seront exécutés en pierre, granit, marbre ou matériaux similaires. Toute proposition d'un autre matériau devra être accepté, préalablement à l'achat, par la Municipalité.

Art. 17 La pose de pierres tombales et d'entourages est obligatoire sur toutes les concessions. Elle ne peut intervenir qu'après approbation des plans par la Municipalité.

Art. 18 L'aménagement définitif des tombes et la pose de pierres tombales ne peuvent avoir lieu que 6 mois après l'inhumation.

Art. 19 Toute concession qui n'aurait pas reçu un entourage conforme, dans le délai de 18 mois à compter de l'inhumation, en sera dotée par la Commune, aux frais des intéressés. En ce qui concerne les urnes cinéraires, ce délai est ramené à une année.

Toutes les pierres tombales et objets d'ornement doivent donner par leurs formes et leurs couleurs, une impression de dignité et de décence.

Art. 20 La personne ou l'entreprise chargée de la pose de pierres tombales est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière.

Concessions

Art. 21 La Municipalité est compétente pour accorder les concessions. Celles-ci ont une durée de cinquante ans, dès la date de la première inhumation.

Elles sont renouvelables par période de 20 ans.

La finance de concession et de renouvellement est arrêtée par la Municipalité, après approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 22 Les concessions sont soumises aux mêmes obligations d'entretien que les tombes à la ligne. Elles doivent être délimitées sur tout leur pourtour.

Dispositions finales

Art. 23 Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible des sanctions prévues en matières de sentences municipales.

Art. 24 La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations.


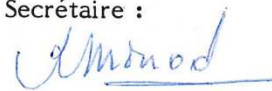
Elle pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées dans la commune.


Ces prestations comprennent :

1. Le convoi funèbre, du domicile mortuaire dans la commune, ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière ;
2. La fourniture d'une tombe à la ligne ;
3. Le creusage et le comblement de la fosse ;
4. La fourniture et la pose d'un piquet de tombe.

Art. 25 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Seront dès lors abrogées les dispositions antérieures contraires au présent règlement.

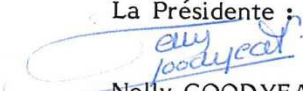
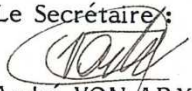
Adopté par la Municipalité dans sa séance du **29 septembre 1983**

Le Syndic :  Le Secrétaire : 
André BONZOD Roger MONOD



MUNICIPALITE
DE
COMBLANCHIEN
LIBERTE
ET
PATRIE
COMBLANCHIEN-DESSOUS

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du *9 novembre 1983*

La Présidente :  Le Secrétaire : 
Nelly GOODYEAR André VON ARX

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **- 8 FEV. 1984**

L'atteste, le Chancelier



Tarifs des inhumations

- Art. 1 Taxe d'inhumation de personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune (tombe à la ligne).
- a) enfant jusqu'à 10 ans Fr. 250.-
 - b) enfant de plus de 10 ans et adulte Fr. 600.-
- Art. 2 Taxe pour le service de police, la direction des convois, l'organisation et le fossoyeur :
- pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la commune Fr. 400.-
- Art. 3 Taxe d'inhumation de cendre dans une tombe à la ligne, dans une tombe existante, dans une concession de corps ou cinéraire d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune Fr. 200.-
- Frais de fossoyeur Fr. 100.-
- Art. 4 *Les taxes précitées (art. 1 lettre b, 2 et 3) sont réduites de 50% lorsque la personne décédée a été domiciliée plus de 10 ans sur le territoire communal.*
- Art. 5 Prix de vente d'une petite concession (180 x 80 cm) pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès Fr. 1'200.-
- Prix de vente d'une grande concession (180 x 200 cm) pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès Fr. 2'000.-
- Prix de vente d'une petite concession (180 x 80 cm) pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès Fr. 1'700.-
- Prix de vente d'une grande concession (180 x 200 cm) pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès Fr. 2'700.-
- Art. 6 Prix de vente d'une concession cinéraire pour une personne domiciliée dans la commune lors du décès Fr. 700.-
- Prix de vente d'une concession cinéraire pour une personne domiciliée hors de la commune lors du décès Fr. 1'000.-
- Art. 7 Taxe de renouvellement des concessions, par période de 20 ans : 50% du prix de vente d'une concession au jour de la demande de renouvellement.
- Art. 8 Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2001

La Syndic :


Annie OGUEY



Le Secrétaire :


André von Arx

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 12 MARS 2001

pr
l'atteste : Le Chancelier ;

